

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience extraordinaire du 29 août.

INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET SUPPLÉANS.

La Gazette des Tribunaux n'a point donné jusqu'à présent une relation détaillée du cérémonial observé au Tribunal de commerce de la Seine; lors du renouvellement périodique de ses membres; nous allons combler aujourd'hui cette lacune. Nous pensons qu'une esquisse rapide de cette solennité aussi simple qu'imposante ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

Le Tribunal de commerce de Paris, avec neuf juges et seize suppléans, rend communément, chaque année, environ 40,000 jugemens tant contradictoires que par défaut; ainsi, chacun de ses membres participe à 1600 décisions. Outre ce travail énorme, les juges et les suppléans président tour à tour, pendant cinq jours de la semaine, des assemblées de créanciers, et font des rapports sur les faillites dont la surveillance leur est confiée. Le Tribunal de commerce ne vaque jamais. On peut donc le dire hautement, la magistrature consulaire ne cesse de bien mériter de la patrie. Dans des temps calamiteux, on a vu d'autres corps de judicature suivre les oscillations des pouvoirs politiques, et, les yeux fixés sur les dominateurs du jour, condamner ou absoudre suivant les passions du moment: l'histoire ne dit pas que la justice commerciale ait jamais subi l'influence des factions. Malgré la juste popularité qui environne M. Jacques Laffitte, la section de M. Berte a déclaré en état de faillite une société dont le banquier célèbre était le principal commanditaire; la gloire attachée à un noble dévouement n'a pu sauver le général Montholon d'une déclaration semblable; les sections de MM. Aubé et Henri Prestat ont condamné M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, et M. de La Pannonie, pair de France, sans aucun égard pour le crédit dont ces illustres plaideurs jouissent à la cour; M. le baron de la Boullerie et M. le duc d'Aumont connaissent aussi, par leur propre expérience, l'inexorable impartialité des juges de commerce; il n'est pas jusqu'à M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, qui, dans une velléité de persécution contre la Gazette des Tribunaux, n'ait reçu des leçons d'indépendance constitutionnelle de M. Sanson, ancien suppléant, et maintenant l'un des nouveaux juges; honneur donc à la justice consulaire.

A neuf heures moins un quart, M. Vassal, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des députés, et nommé récemment président du Tribunal de commerce, est sorti du palais de la Bourse, et s'est rendu en voiture, avec ses nouveaux collègues, à la première chambre de la Cour royale, où tous ont prêté le serment d'usage. Pendant l'absence de ces magistrats, les sections de MM. Prestat, Marcellot et Aubé, sont venues successivement rendre leurs jugemens dans diverses affaires prises en délibéré, après de longues plaidoiries. A onze heures, M. Gaspard Got a occupé le fauteuil de la présidence. MM. Aubé, Prestat, Remi Claye et Fould, se sont assis à sa droite; MM. Berte, Ledien, Marcellot et Cheuvreux-Aubertot, à sa gauche. MM. Poullain-Deladrene, Burel, Paris, Lefort, Bouvattier, Ferron, Petit-Yvelin, Gisquet et Bérenger-Roussel, ont pris place sur le banc circulaire qui entoure le Tribunal. Le concierge du palais, en grande tenue, et l'épée au côté, a aussitôt annoncé l'arrivée des nouveaux juges et suppléans, qui se sont avancés précédés des sieurs Crosnier et Deveaux, huissiers audienciers, qui les avaient accompagnés à la Cour. Les deux huissiers se sont arrêtés à l'entrée du barreau; M. Vassal, suivi de ses quinze collègues, a d'abord salué MM. les agréés, en faisant une inclination vers le banc où s'assied M^e Saivres, président de la chambre. Parvenu à la barre, le nouveau président a adressé un profond salut au Tribunal: en ce moment, tous les agréés; M. Ruffin, greffier en chef; M. Sarry, greffier du plume; les sieurs Pigace et Cressonier, huissiers audienciers, restés auprès des anciens juges, étaient debout. M. Vassal s'est avancé jusqu'à la table des greffiers, et a remis au greffier en chef l'acte de prestation de serment des nouveaux juges. M. Ruffin a immédiatement donné lecture de cette pièce. Le nouveau chef du Tribunal, debout et la tête découverte, ainsi que ses nouveaux collègues qui s'étaient rangés en demi-cercle autour de lui, a prononcé le discours suivant, qu'une affluence considérable a écouté avec la plus profonde attention.

« Monsieur le Président, Messieurs, appelé une seconde fois par le suffrage de l'assemblée des notables commerçans à la présidence de ce Tribunal, je ne me disais pas combien ma tâche sera difficile pour remplir simultanément avec le même zèle et la même exactitude mes fonctions de magistrat et de député! Cependant je

n'hésite pas, parce que j'ai la volonté forte de me montrer digne de la confiance qui m'a été accordée, parce qu'aucun sacrifice ne me coûtera pour l'accomplissement de tous mes devoirs. C'est surtout lorsque les circonstances sont graves, sont difficiles, que l'on doit, que l'on peut trouver en soi-même la force, le courage, l'énergie dont on a besoin. Ce qui me rassure encore, Messieurs, c'est de voir dans cette enceinte se grouper autour de moi d'anciens amis, des collègues qui déjà ont fait leurs preuves; des hommes dont la probité sévère, le caractère recommandable, les connaissances spéciales, ont déterminé le choix de leurs concitoyens. Tous ensemble, Messieurs, nous suivrons les traces du vénérable président et des honorables juges qu'aujourd'hui nous venons remplacer: nous marcherons dans la même voie. Nous conserverons intacte la tradition des bonnes doctrines, et nous nous efforcerons de mériter de nos successeurs, ainsi que des justiciables, les mêmes éloges, les mêmes témoignages de l'estime et de la reconnaissance publiques. »

M. Vassal ayant cessé de parler, M. Gaspard Got l'a invité à s'asseoir, ainsi que les autres juges entrans. Des fauteuils avaient été préparés à cet effet dans l'espace qui se trouve entre le barreau et le Tribunal. Puis le vénérable président a lu un discours remarquable, où il a signalé les imperfections de notre législation commerciale, les améliorations qu'il réclame particulièrement le système actuel des faillites, et les mesures à prendre dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice. M. Got s'est plaint avec amertume des mauvaises dispositions prises par l'architecte du palais dans l'intérieur de la salle d'audience, dispositions, a-t-il dit, qui sont telles que les juges et les défenseurs ne peuvent respectivement s'entendre. Une particularité, révélée par l'honorable magistrat, a singulièrement surpris l'auditoire: après deux ans de sollicitations, M. Got n'a pu obtenir de l'architecte d'autre concession que de faire rapprocher de deux pieds le barreau du siège des juges. Mais la voix n'étant guère plus sonore qu'auparavant, le président a renoncé à venir s'asseoir au milieu de ses collègues, comme c'était autrefois l'usage. L'observation de M. Got est frappante de justesse; elle a été faite souvent par MM. Aubé, Prestat et Ledien. L'opiniâtreté de l'architecte est vraiment inconcevable; elle est même odieuse, si l'on vient à réfléchir qu'un mot mal entendu peut faire rendre un jugement inique.

M. Got a rappelé qu'il avait siégé au Tribunal de commerce pour la première fois, lors de la promulgation du Code de commerce, c'est-à-dire en 1808, il y a 21 ans; il a annoncé avec émotion que son grand âge et ses infirmités ne lui permettraient plus d'accepter de nouveau la magistrature consulaire, et il a adressé les plus touchans adieux au commerce de la capitale pour la confiance dont il en avait été honoré pendant sa longue carrière. En terminant, le vénérable vieillard a dit aux magistrats nouvellement élus: « M. le président et Messieurs, je vous invite à vouloir bien prendre possession de vos sièges respectifs. »

A l'instant, M. Gaspard Got et tous les juges et suppléans, assis derrière lui et à ses côtés, se sont levés simultanément et se sont retirés dans la chambre du conseil, où M. Vassal et les nouveaux juges se sont également rendus. Après un court intervalle, MM. Gaspard Got, Aubé, Berte, Prestat, Cheuvreux-Aubertot et Michel, dépouillés des insignes de la magistrature et en habits de ville, ont occupé, au pied du Tribunal, les sièges que venaient de quitter leurs successeurs. M. Vassal, à la tête du Tribunal réorganisé, est sorti de la chambre du conseil et a pris le fauteuil de la présidence, ayant à sa droite MM. Ledien, Marcellot, Vernes et Sanson, et à sa gauche MM. Remi Claye, Ganneron, Lemoine-Tacherat et Galland; quatorze suppléans se sont assis sur le banc circulaire. Le nouveau président a pris une seconde fois la parole en ces termes:

« Messieurs, l'institution des Tribunaux de commerce, substitués à la juridiction consulaire, est un bienfait de notre législation.

« Pour juger les difficultés que peuvent faire naître les transactions commerciales, pour apprécier le mérite des réclamations qui s'élèvent sur le mode ou sur le défaut de leur exécution, pour expliquer, pour interpréter les clauses obscures ou incomplètes d'une convention, il fallait des hommes instruits des usages du commerce, soit indigène, soit étranger, ayant une connaissance suffisante de tout ce qui est relatif aux opérations maritimes, financières et industrielles: ces hommes devaient nécessairement être pris dans la classe honorable des commerçans.

« Choisis par leurs pairs, appelés par le Roi, les juges des Tribunaux de commerce sont en quelque sorte les ar-

bitres légaux de tous les différends qui prennent leur source dans des opérations commerciales, ils sont les gardiens de cette probité sévère qui veut qu'une parole donnée vaille autant qu'un engagement écrit; leur devoir est de repousser la fraude, la mauvaise foi, sous quelque forme qu'elles se présentent, et, dans leurs jugemens, de s'attacher fortement aux règles de l'équité, tout en restant fidèles à celles du droit.

« L'importance de nos fonctions, Messieurs, nous impose l'obligation d'une grande exactitude à les remplir. Nous devons accorder une attention soutenue à la discussion des intérêts qui sont attaqués ou défendus devant nous, soumettre à un examen scrupuleux les questions, les faits déferés à notre jugement. Ne négligeons pas l'étude des Codes, de la procédure et des lois spéciales dont nous sommes dans le cas de faire l'application. Les nombreux arrêts des Cours royales, ceux de la Cour suprême, sont des monumens de jurisprudence que souvent il est utile de consulter.

« Je ne vous parle pas, Messieurs, de la fermeté inaccessible aux sollicitations, de l'oubli de tout intérêt personnel, de l'indépendance et de l'impartialité des opinions. Elus du commerce, nous justifierons sa confiance; magistrats, nous respecterons le serment que nous venons de prêter; c'est au nom du Roi que nous rendons la justice; sa balance ne fléchira pas dans nos mains.

« Nous ne perdrons pas de vue, Messieurs, qu'un des plus grands avantages de la justice consulaire est de ne pas se faire attendre. Lorsqu'il s'agit de l'honneur ou de la fortune d'un négociant, laisser trop long-temps indécise une question qui demande une solution prompte, c'est souvent lui occasioner un tort grave, c'est quelquefois l'exposer à un dommage irréparable. Nous ne permettrons pas les remises, les renvois non motivés, qui prolongent indéfiniment la procédure, multiplient les frais et surchargent nos audiences; nous éviterons de renvoyer à des arbitres-rapporteurs l'instruction des affaires qui n'exigent pas des examens de livres, des vérifications d'écritures et de comptes, ou le dépouillement d'un grand nombre de pièces. La comparaison des parties à la barre ou devant un juge rapporteur, la controverse de leurs observations et de leurs réponses, sont pour le Tribunal des moyens plus certains, plus directs, d'obtenir des renseignemens propres à éclairer sa religion et à fixer son jugement. En procédant ainsi, nous échappons à l'inconvénient de traîner les procès en longueur, de grossir la somme des frais, de fatiguer les parties sans épargner au Tribunal la nécessité de se livrer lui-même à un examen sérieux que des arbitres-rapporteurs peuvent n'avoir fait qu'imparfaitement, ou à la foi desquels il ne doit pas d'ailleurs se livrer aveuglément.

« La rédaction des jugemens mérite un soin particulier; ils doivent être clairs, concis, bien motivés; il faut en écarter tout ce qui est inutile, et faire ressortir avec intelligence la juste application des dispositions de la loi. La publicité donnée aux jugemens par la voie des journaux, a le double avantage d'éveiller l'attention des juges contre les négligences qui pourraient s'introduire dans leurs libellés, et de porter à la connaissance des justiciables des documens précieux qui leur indiquent les précautions à prendre, les règles à suivre pour assurer la validité et l'exécution de leurs transactions commerciales.

« La direction des faillites exige une grande surveillance de la part de MM. les juges-commissaires. D'anciens abus, depuis long-temps signalés, existent encore; de nouveaux abus cherchent à prendre racine: nous nous occuperons ensemble des moyens d'extirper les uns et de repousser les autres. Dans l'intérêt des créanciers, dans celui du débiteur, toutes les formalités prescrites par la loi doivent être exactement remplies; il faut que les opérations successives de la faillite marchent rapidement. Tout ce qui compose l'actif de la faillite est le gage des créanciers; rien ne peut en être distrait ou détourné.

« Les créances vérifiées et reconnues légitimes sont les seules admises à figurer au passif.

« La fraude et la mauvaise foi doivent trouver des adversaires inexorables non seulement dans les juges-commissaires, mais dans les syndics et dans tous les agens de la faillite. Gardiens responsables des fonds et des valeurs actives de la masse, ils trahiraient leur mandat s'ils ne les défendaient pas, dans l'intérêt de tous, contre des prétentions mal fondées, ou s'ils faisaient servir à leur avantage particulier l'ascendant de leur position.

« Une grande responsabilité pèse sur M. le greffier en chef. Le travail de ses employés et tous les détails de son greffe ont besoin d'une surveillance qui ne s'arrête jamais; il importe aux justiciables que les expéditions des jugemens rendus n'éprouvent pas de retard, et que les frais

n'en soient pas augmentés par des écritures inutiles. Des améliorations sont peut-être possibles; nous nous en occupons.

Messieurs les agrées, réunis en compagnie sous le patronage du Tribunal, doivent se montrer constamment pleins de zèle et d'exactitude dans l'exercice de leurs fonctions. Toujours prêts à plaider les causes inscrites au rôle, surtout lorsqu'ils sont demandeurs, ils seconderont les intentions du Tribunal par la prompte expédition des affaires; ils se borneront autant que possible dans leurs plaidoiries à un exposé simple et rapide des faits; ils éviteront les personnalités, les suppositions légères et les arguties; ils n'oublieront pas que, devant des juges de commerce, l'ordre et la clarté sont indispensables, et que pour eux le langage le plus éloquent est celui de la bonne foi et de la vérité.

Mon intention, mes chers collègues, est de vous réunir souvent pour m'occuper avec vous des améliorations dont le régime intérieur et l'administration du Tribunal sont encore susceptibles. Déjà, pendant l'exercice de ma première présidence, j'ai pu apprécier l'avantage de ces conférences où chacun de nous apporte le tribut de ses lumières et de ses observations. La discussion approfondie de questions graves contribue à nous éclairer réciproquement, à nous rallier à un même système de jurisprudence, et à lui donner de la fixité par l'application des mêmes principes dans les jugemens rendus par les diverses sections du Tribunal.

C'est ainsi que les juges, mis en de fréquens rapports, apprennent à mieux se connaître. L'amitié, alors, ne tarde pas à se joindre à l'estime, et les liens d'une douce confraternité font, en quelque sorte, du Tribunal, une grande famille. Tel est, mes chers collègues, l'objet de mes vœux; tel sera le but de tous mes efforts.

Pendant la lecture de ce discours, M. Vassal était couvert. Le greffier en chef a ensuite proclamé les noms des nouveaux juges-commissaires des faillites, qui remplacent les juges sortans. Cette proclamation terminée, le nouveau président a levé l'audience.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audiences des 18, 25 et 28 août.

L'art. 959 du Code civil, qui ne permet pas de révoquer pour cause d'ingratitude les donations faites en faveur de mariage, s'applique-t-il aux donations entre époux? (Rés. nég.)

En rendant compte dans son numéro du 19 de ce mois du point de vue tout nouveau sous lequel le Tribunal civil de la Seine a envisagé une question si controversée, la Gazette des Tribunaux a rapporté les faits de cette cause. Les affligeans débats entre M^{me} veuve Giroux, mariée en secondes nocces à M. Gastines, qui avait eu comme elle deux enfans d'un premier mariage, ont amené la condamnation correctionnelle de la femme pour cause d'adultère, puis un procès en séparation de corps. Les premiers juges, en prononçant la révocation des avantages matrimoniaux consentis en faveur de l'épouse, ont déclaré qu'elle serait en quelque sorte conditionnelle, et qu'elle ne recevrait son effet qu'après la dissolution du mariage, et dans le cas où les époux n'auraient pas usé de la faculté que leur donne la loi de se réunir.

M. de Vaufreland, avocat-général, a répondu aux objections de M^e Boinvilliers, défenseur de la femme, et adoptant le système de M^e Lévêque, avocat du mari, il a conclu à la confirmation de la sentence.

Voici le texte de l'arrêt conforme à ces conclusions :

Considérant que l'adultère de la dame Gastines est établi en fait; Considérant que la règle de la révocation des donations pour ingratitude ne reçoit d'exceptions qu'à l'égard des donations faites en faveur de mariage; qu'on doit entendre par cette dénomination la disposition par un tiers au profit des époux, laquelle étant toujours présumée stipulée au profit des enfans à naître, forme le patrimoine de la nouvelle famille et souvent la condition du mariage; qu'on ne peut ranger sur la même ligne les donations entre époux, dont le donataire profite seul;

Considérant que si l'ingratitude ne donnait pas lieu à la révocation de la donation entre époux, il pourrait arriver que l'époux qui serait déclaré coupable d'avoir attenté aux jours de son conjoint, recueillît le bénéfice des donations stipulées dans le contrat de mariage; que telle n'a pu être l'intention du législateur;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1518, l'époux qui a obtenu la séparation de corps conserve ses droits au préciput en cas de survie, ce qui signifie que l'autre époux perd les siens; qu'il résulte de cette disposition que la loi assimile les effets de la séparation de corps à ceux du divorce quant aux conventions entre époux, et qu'il serait contradictoire que l'époux coupable conservât des droits sur les biens personnels de son conjoint, lorsqu'il perd tous ses droits sur la masse partageable de la communauté;

La Cour confirme, avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAPPELLE. — 3^e trimestre de 1829.

Fausse monnaie. — Faux. — Meurtre. — Accusation d'assassinat commis par quatre individus, de complicité, sur un cabaretier.

A l'audience du 12 août, comparait Pierre Delrieu, maçon, âgé de 44 ans, accusé d'avoir, dans la soirée du 14 mars dernier, jour de foire, donné en paiement dans différens cabarets trois pièces fausses de 2 francs, sachant qu'elles étaient fausses. On en avait trouvé une quatrième sur lui et deux dans son domicile. M. Lhormandie, avocat

du Roi, a soutenu avec force l'accusation, et M^e Cléophas Périer a été chargé de la défense. Cet avocat a fait valoir avec beaucoup d'habileté que son client n'avait nullement contribué à la fabrication de ces pièces, qu'il n'avait eu aucune relation avec ceux qui les avaient fabriquées, que se livrant de nuit à la contrebande de tabac, il les avait reçues pour bonnes de ceux avec lesquels il faisait ce commerce frauduleux, et qu'il ne pouvait les désigner.

Le ministère public ne l'accusait pas de les avoir fabriquées; mais il soutenait qu'il était constant que l'accusé n'ignorait pas qu'elles étaient fausses.

M. le président a soumis à la délibération des jurés deux questions, savoir: 1^o si Delrieu avait donné en paiement les 3 pièces de 2 fr., sachant qu'elles étaient fausses; 2^o si l'ayant reçues ignorant qu'elles fussent fausses.

Les jurés ayant répondu négativement sur la première et affirmativement sur la seconde, Delrieu a été condamné à 25 fr. d'amende et au paiement des frais, comme coupable d'avoir fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié le vice.

Marguerite Besson, âgée de 48 ans, veuve pour la seconde fois, et s'emuyant encore de son veuvage, avait voulu convoler en troisièmes nocces avec un sexagénaire qui était loin cependant d'être favorisé de la fortune. Elle avait besoin pour se marier de son acte de naissance et de celui du décès de ses père et mère; un homme, qu'elle ne connaissait pas, les lui fabriqua moyennant une somme de 5 fr. qu'elle lui donna. Ils étaient très grossièrement faits: le nom du maire, qui était censé les avoir déliyrés et signés, n'avait pas même été écrit exactement; il leur manquait le sceau de la mairie et la légalisation; aussi lorsque la veuve Besson les présenta au maire de Castelneau, ce magistrat en reconnut facilement la fausseté; elle a été cependant traduite devant la Cour d'assises comme s'étant servie de ces pièces, sachant qu'elles étaient fausses. M. Labouysse, avocat du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Félix Périer, défenseur de l'accusée, a montré que sa cliente était une espèce d'imbécille, voulant contracter un mariage des plus extravagans, et ne sachant ni lire ni écrire; qu'elle n'était pas coupable, dans le sens de la loi, du crime qu'on lui imputait, attendu que ces pièces n'avaient pas reçu le complément qu'elle exige pour constituer un faux. Il a cité plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui l'ont ainsi décidé dans des circonstances beaucoup plus défavorables. Il a ajouté que l'accusée n'avait causé aucun dommage à qui que ce soit, et n'avait pas même cru commettre une action blâmable.

M. le président a soumis aux jurés deux questions: la première, si l'accusée s'était rendue coupable du crime de faux; la seconde, si elle avait donné ces pièces, sachant qu'elles étaient fausses. Sur leur réponse doublement négative, Marguerite Besson a été acquittée.

Le 10 août, la Cour s'est occupée d'une cause qui a vivement intéressé tout l'auditoire. Pierre Salvan, tonnelier, âgé de 27 ans, était accusé d'avoir, le 27 juin 1828, porté à un nommé Filhol des coups dont il est mort le 10 juillet suivant. La conduite de l'accusé avait toujours été irréprochable; il était généralement aimé et estimé de tous ses concitoyens qui lui avaient donné les certificats les plus honorables; il soutenait enfin du fruit de son travail son père aveugle et sa mère sexagénaire et infirme. Filhol, assez riche propriétaire, avait répandu contre cet ouvrier un propos qui lui portait le plus grand préjudice: il disait partout que Salvan avait la gale, ce qui l'empêchait de trouver de l'ouvrage. Salvan alla le trouver chez lui pour lui représenter combien il lui faisait tort; il fut reçu avec la plus grande dureté; Filhol le renversa même par terre et lui serra le cou de manière à l'étrangler; Salvan, pour se débarrasser, se servit d'une pierre qu'il trouva sous sa main et lui en porta plusieurs coups à la tête. Filhol mourut quatorze jours après.

L'accusation de meurtre a été soutenue par M. Lhormandie, avocat du Roi.

M^e Cléophas Périer a exposé avec une énergique conviction, qu'il était contre toute vraisemblance que son client eût eu l'intention de commettre le crime de meurtre; que s'il avait porté des coups, c'était parce qu'il y avait été provoqué et pour sa légitime défense; qu'aucun de ces coups n'était de nature à causer la mort; que si Filhol était décédé au bout de quatorze jours, c'était par suite du défaut de soins, de l'impéritie de l'officier de santé, qui avait été consulté tardivement, et même de l'inconduite du blessé. Il a prié M. le président de soumettre à la délibération des jurés les questions de provocation et de légitime défense.

Ce magistrat s'y est refusé, et leur a seulement présenté celle de savoir si Salvan avait volontairement porté des coups à Filhol, et si celui-ci était mort des suites de ces coups. Les jurés ayant répondu affirmativement sur les deux questions, Salvan a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation a produit sur tout l'auditoire la sensation la plus douloureuse. Salvan s'est pourvu en cassation.

Quatre audiences ont été, les 17 et 18 août, consacrées à une cause des plus graves, et qui excitait la curiosité publique: il s'agissait d'un meurtre commis avec préméditation et de guet-apens par plusieurs individus.

Baptiste Mespoulié, cultivateur, âgé de 20 ans; Cyprien Lafon, aussi cultivateur, âgé de 49 ans, et Pierre Garreau, aubergiste à Cornac, âgé de 50 ans, avaient, selon l'accusation, formé avec le nommé Barrat, décédé depuis, un complot contre Antoine Frescaline, cabaretier à Cornac, et résolu de l'assassiner. Ce cabaretier faisait très bien ses affaires, et avait excité l'envie de plusieurs habitans de sa commune. Le 29 novembre 1828, une querelle s'était élevée, dans son cabaret, entre lui et Cyprien Lafon; ils s'étaient battus; Lafon eut le dessous, et il y eut effusion de sang. Ce jeune homme se vanta qu'il s'en vengerait, et dit à plusieurs reprises, et à différentes per-

sonnes, que Frescaline ne le porterait pas loin. Un complot fut formé; le jour où Lafon devait exécuter son projet de vengeance fut fixé. Le 5 décembre, il devait aller avec Garreau et Barrat, dans la nuit, lui demander à boire; comme ils craignaient que Frescaline refusât de les recevoir, ils engagèrent Mespoulié, qui était son ami, à les accompagner. Celui-ci, qui ne connaissait pas leur projet, y consentit. Arrivés, sur les onze heures et demie du soir devant la maison de Frescaline, ils frappèrent à sa porte, il était couché, et ne voulut pas ouvrir, en disant qu'il n'avait ni feu ni lumière; ils continuèrent de frapper; Barrat et Mespoulié le prièrent de leur ouvrir, en lui faisant observer qu'ils étaient ses amis, qu'il n'avait rien à craindre.

Garreau et Lafon étaient en embuscade auprès de la porte sur un tas de bois. Frescaline descendit et alla sans lumière dans sa cave, dont la porte est en dehors, pour chercher du vin. A peine eut-il descendu quelques marches qu'on lui porta un coup très violent à la tête au-dessus de l'oreille gauche avec un mouchoir dans lequel on avait mis du sable ou de la terre; il fut renversé et poussa plusieurs cris; Mespoulié accourut, le releva et lui donna tous ses soins; mais le coup qu'il avait reçu était mortel, il n'y survécut pas long-temps.

Trente-quatre témoins à charge et douze à décharge ont été entendus. M. le chevalier Sers, procureur du Roi, a soutenu, avec la plus grande énergie, l'accusation.

M^e Nicole Perrié, chargé de la défense de Mespoulié, et M^e Cléophas Perier, de celle de Lafon et de Garreau, les ont défendus avec autant de talent que de succès. Le premier a représenté qu'il était impossible de penser que Mespoulié qui était ami de Frescaline, qui n'avait aucun motif de vengeance contre lui, ni aucun intérêt à attenter à ses jours, qui, aussitôt qu'il entendit ses cris, était accouru pour lui prodiguer tous ses soins, qui avait été très vivement affecté de sa mort, ait eu la scélératesse d'y contribuer; que, fort de son innocence, il s'était présenté à la justice. Les deux avocats ont fait tomber toute l'horreur du crime sur Barrat, qui n'avait pu survivre à ses remords.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont déclaré Lafon, Garreau et Mespoulié, non coupables; ils ont été, en conséquence, acquittés.

Dans la même session, la Cour avait à prononcer sur une accusation de la nature la plus grave, dirigée contre un père de famille. Bernard Carrairon, teinturier à Figéac, avait sévèrement défendu à sa fille Rosalie, âgée de dix-huit ans, toute relation avec un jeune homme portant le même nom, et le prénom d'Emile. Malheureusement la jeune mineure tenait peu de compte des avertissemens paternels; les deux amans ne négligeaient aucune occasion de se voir.

Dans la soirée du 20 juin, Bernard père, qui faisait le guet à la croisée de sa maison, aperçut, au clair de la lune, Emile qui se promenait avec Rosalie, sous de frais ombrages, le long de la petite rivière du Célé. Furieux de voir sa fille prête à succomber peut-être aux entreprises d'un ravisseur, le malheureux père descend dans la prairie, une pierre à la main, accable Emile de reproches, et le frappant violemment à la tête, le laisse baigné dans sang.

Une accusation fut bientôt portée contre Bernard Carrairon, comme ayant fait avec préméditation des blessures qui avaient occasioné une maladie de plus de vingt jours. Cependant Bernard Carrairon, qui craignait d'avoir commis un meurtre, avait pris la fuite, et s'était dirigé sur Paris. La police le découvrit, et les gendarmes le conduisirent à Cahors de brigade en brigade. Il fit ainsi 140 lieues à pieds, les bras serrés de liens ignominieux, accablé de fatigue et d'humiliations de toute espèce.

Traduit devant le jury, Bernard Carrairon a dû à l'intérêt qu'il inspirait et à l'éloquence de M^e Perrié-Nicole, son défenseur, un entier acquittement.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

PRÉSIDENCE DE M. MONNIER, COLONEL DU 58^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Audience du 28 août.

Voies de fait. — Violences. — Coups de sabre.

Le 24 mai dernier, Soasse, soldat de la garde royale, caserné à Courbevoie, vint passer une partie de la journée dans un estaminet tenu par Beguet dans la rue Saint-Germain-Lauxerrois. Bientôt, échauffé par les liqueurs, Soasse adressa quelques galanteries à une demoiselle, Léon, qui se trouvait dans le même lieu. Peu sensible à ses beaux propos d'amour, et encore moins à ses gestes familiers, quoique bien arrondis et gracieux, elle repoussa vivement le grenadier, et fit tomber son bonnet à poil. Soasse répond à cet accueil par un coup de poing vigoureusement appliqué sur la figure, et en fait jaillir le sang. Cette scène fut suivie de quelques autres actes de violence, non sur les personnes, mais bien sur les choses: d'un coup de poing, une table de marbre sauta en éclats, verres, caraffes, bouteilles; tout ce que Soasse trouve sous sa main est jeté contre les murs; il se sauve avec un de ses camarades, qui jusque-là avait cherché à le contenir; mais à peine a-t-il fait quelques pas dans sa fuite, qu'on lança après lui les éclats des bouteilles qu'il avait cassées. Soasse retourne sur ses pas, d'un coup de pied casse un carreau, puis enfonce la porte, et, se précipitant sur Beguet, il lui donne un coup de genou dans le ventre, et prend de nouveau la fuite, sans que les victimes de ce désordre eussent pu savoir son nom. A son uniforme, on crut reconnaître un soldat du 6^e régiment de la garde, et l'on porta plainte au colonel de ce corps. Plus d'un mois s'était écoulé lorsque Beguet vit repa-

raître chez lui ce militaire, qui, d'un air courroucé, se mit à une table et demanda du vin. « Me reconnais-tu, vieille sorcière? dit-il à la dame Poulain, femme de concubine de Beguet. — Oui, je vous reconnais; vous êtes la fiancée de Beguet. — Au même instant mauvais sujet qui a tout brisé. » Au même instant la dame Léon, amie de la maison, entre dans l'estaminet. « Ah! te voilà, toi, dit Soasse; c'est donc toi qui te plains que je t'ai relevé le mufle? » Un signe fut l'unique réponse; mais d'après la déposition de ces dames, il parait qu'après les avoir injuriées et menacées, Soasse tira son sabre. La dame Poulain, qui tenait un enfant dans ses bras, fut effrayée, se sauva dans l'escalier. Le militaire l'y poursuivit le sabre à la main, en s'écriant: *Je veux te percer la paillasse.* Un coup l'atteignit sur les épaules, mais heureusement amorti par les vêtements il ne fit aucune blessure. Les pleurs de l'enfant et les cris de sa mère attirèrent la foule devant l'estaminet; un sergent de police entra; à son aspect Soasse jeta sur la table 15 sous au lieu de 20 qu'il devait, et se sauva à toutes jambes.

Le prévenu, traduit pour ces faits devant le Conseil, a prétendu que c'était en caressant trop vivement la demoiselle Léon qu'il lui avait fait saigner le nez, et a soutenu qu'il était faux qu'il eût tiré son sabre.

Plusieurs témoins entendus, ont déclaré qu'ils étaient arrivés sur les lieux attirés par le bruit qui se faisait dans l'estaminet, et que dans ce moment Soasse avait son arme dans le fourreau. La demoiselle Léon et la dame Poulain, également entendues comme témoins, ont affirmé que ce militaire les avait d'abord menacées du sabre, et qu'il en avait porté un coup à cette dernière, lorsqu'elle fuyait avec son enfant dans l'escalier.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine-rapporteur, et M^e Riffiez, avocat, a acquitté Soasse, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CORRESPONDANCE.

Au Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

En me vouant à la défense de la fortune, de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens, je n'avais point entendu faire le sacrifice de mes droits imprescriptibles d'homme libre; aussi je croyais fermement que l'accomplissement des devoirs de délicatesse et d'honneur, qui comprennent tous ceux d'avocat, répondait à toutes les exigences du conseil de discipline tel que je l'avais compris jusqu'à ce jour, et me garantissait à jamais de sa censure et de ses sévérités.

Cependant ce pouvoir est venu m'atteindre au milieu de l'exercice de mes droits de citoyen, et, à l'étonnement de tout le barreau, me demandant compte de mes affections et de mes opinions politiques, il m'a condamné pour n'avoir pas les siennes.

Mes confrères, que ce coup a frappé ainsi que moi, se sont empressés de me donner de telles preuves d'estime et d'intérêt, qu'elles peuvent rendre jaloux du désagrément que j'éprouve.

J'accepte les consolations qu'ils m'offrent avec tant de sincérité et de noblesse. Elle sont bien douces à mon cœur; et, dans l'impossibilité de leur témoigner individuellement combien je suis pénétré de la générosité de leurs procédés, je profite de votre estimable journal pour les remercier tous et leur exprimer ma vive reconnaissance.

J'attends la signification de la décision du conseil: aussitôt que je l'aurai reçue, je m'empresserai de la rendre publique, afin que mes confrères puissent en discuter les motifs dans les consultations qu'ils veulent bien me promettre, et qui me seront d'une grande utilité lorsque la Cour royale prononcera, après les vacances, sur l'appel que je vais interjeter.

P^r l'Honneur, etc.

PIERRE GRAND.

Avocat à la Cour royale.

Note du Rédacteur. Le conseil de discipline n'a rédigé qu'hier 28 les motifs de la décision rendue contre M^e Pierre Grand, dès le jeudi 20.

On assure que M^e Persil, membre du conseil, témoigne son étonnement de ce que, par oubli, sans doute, il n'a point été convoqué à la séance où l'on a prononcé une décision si sévère contre ce jeune avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 26 août, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, présidée par M. Gaillard, a fourni un nouvel exemple de l'embarras qu'éprouve souvent le jury pour répondre aux questions qui lui sont posées.

Le 6 mai dernier Dautrême, décréteur à Elbeuf, jouait aux dés dans un cabaret où il gagna dix-huit francs, et, suivant les conventions, il paya à boire à ses camarades. Il avait déjà déboursé 5 fr. 50 cent. mais il refusa de payer quatre autres pots de cidre; de là une querelle violente, dans laquelle les nommés Hébert et Godefroy se jetèrent sur Dautrême, l'accablèrent de coups et lui marchèrent sur le ventre. Dautrême mourut le lendemain des suites de ces mauvais traitements.

Traduits devant les assises de Rouen, comme coupables de meurtre, Hébert et Godefroy n'étaient pas également chargés par les débats. Aussi les jurés cherchèrent-ils, par leur réponse, à amener une différence considérable dans le châtiment. Leur déclaration, rendue après une heure de délibéré, était ainsi conçue:

Oui, l'accusé Hébert, dit Carré, est coupable d'avoir commis le crime de meurtre compris dans la position de la question;

Oui, l'accusé Godefroy est coupable d'avoir volontairement porté des coups sur la personne de Dautrême, et de lui avoir ainsi, par imprudence, causé la mort.

La Cour, trouvant de la contradiction dans la deuxième réponse relative à Godefroy, a renvoyé les jurés dans la chambre de leurs délibérations.

Cette fois le jury s'est borné à répondre à la simple majorité de sept contre cinq: « Oui l'accusé est coupable. » La Cour s'étant réunie à la majorité, Hébert et Godefroy ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la flétrissure des lettres T. P.

Le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer avait à prononcer sur la question de savoir si celui qui, par son imprudence, est cause qu'une personne se fait à elle-même des blessures, doit être puni comme s'il avait lui-même fait des blessures ou porté des coups. La négative était soutenue par M^e Martinet dans l'espèce suivante:

Plusieurs jeunes commis-négocians étaient réunis, le 5 juillet dernier, après-midi, en l'hôtel du sieur Brachet, aubergiste, rue de l'Ecu, à Boulogne-sur-Mer, et ne savaient à quoi passer le temps. L'un d'eux, le sieur C..., propose de s'égayer aux dépens des passans. Il fait chauffer au foyer un fer à cheval, et le porte dans la rue, vis-à-vis l'hôtel du sieur Brachet.

Un sieur Jolivet, qui vient à passer, veut ramasser le fer, mais il le lâche au plus vite. Une dame Dubois tente la même épreuve, et se brûle les doigts.

Pendant que ceci se passait, les inventeurs de ce mauvais tour étaient dans une salle basse de l'hôtel, et riaient à gorge déployée de la mésaventure des dupes. Les personnes blessées ne trouvant pas la plaisanterie de leur goût; elles portèrent à M. le procureur du Roi une plainte par suite de laquelle un des commis-négocians et le maître de l'hôtel furent traduits en police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires.

Malgré les efforts de M^e Martinet, le Tribunal a déclaré les jeunes espions coupables de blessures volontaires; mais attendu les circonstances atténuantes, il a réduit la peine à 25 fr. d'amende.

PARIS, 30 AOUT.

Aujourd'hui, à neuf heures, cinq voitures, dans lesquelles se trouvaient M. Vassal, nouveau président, et les nouveaux juges-suppléans du Tribunal de commerce, sont arrivées dans la grande cour du Palais-de-Justice. Ces magistrats consulaires, revêtus de leur grand costume, ont été introduits dans la 1^{re} chambre de la Cour royale afin de prêter leur serment. M. Amy portait en sautoir le cordon de commandeur de la Légion d'Honneur. Après la lecture de l'ordonnance qui donne à M. Vassal et aux nouveaux juges l'investiture royale, ils ont prêté serment et se sont immédiatement rendus au Tribunal de commerce pour être installés dans leurs fonctions.

La chambre des vacances de la Cour royale sera présidée, pendant le mois de septembre, par M. Lepoitevin, et pendant le mois d'octobre par M. de Haussey. Les conseillers sont les membres actuels de la chambre de police correctionnelle. C'est devant cette chambre qu'aura lieu le tirage du jury pour le service des assises.

La première audience aura lieu le mardi 1^{er} septembre, la deuxième le mercredi 9. Les audiences continueront les mercredi et jeudi de chaque semaine.

Le nouveau préfet de police, M. Mangin, a introduit une innovation dans le service des sergens de ville: ce n'est plus à la Préfecture, mais dans les divers corps-de-garde que ces fonctionnaires vont recevoir les ordres de leurs chefs. Il n'est pas question de leur retirer leur costume.

La curiosité des dilettanti de la police correctionnelle manquera peu d'alimens pendant les vacances; à défaut d'affaires politiques, si on laisse quelque répit aux journaux, le Tribunal aura à prononcer sur la plainte en diffamation portée contre le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce*, par M. Aguado, au sujet de la négociation des rentes d'Espagne. Nous apprenons avec surprise que parmi les numéros inculpés se trouvent ceux où l'on a inséré le texte d'une consultation donnée en faveur des porteurs de rentes espagnoles, par des jurisconsultes dont le nom seul repousse toute idée d'une pareille plainte. Ce sont M^{es} Mérilhou, Delacroix-Frainville, Berryer père, Couture, Delarange, Odilon-Barrot, Latruffe-Montmeylian.

Voici les conclusions de la requête de M. Aguado:

« Attendu que le journal intitulé..... à l'occasion des finances du gouvernement espagnol, s'est rendu coupable du délit de diffamation envers le requérant en le présentant comme ayant trompé le public, lui livrant des valeurs qui n'existaient pas, escamotant les deniers de ceux auxquels il aurait négocié ces valeurs, qualifiant sa fortune de frauduleuse; et provoquant les porteurs de rentes d'Espagne à le traduire en justice comme coupable d'abus de confiance, de vol, d'escroquerie, plaira au Tribunal, pour ces faits, le condamner à payer au requérant la somme de 100,000 francs. »

Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés peuvent faire pressentir l'importance de cette cause. Elle sera appelée le jeudi 10 septembre devant la 7^e chambre, qui seule fera le service de la police correctionnelle pendant le premier mois des vacances, sous la présidence de M. Meslin.

La Cour d'assises a continué aujourd'hui les débats de l'accusation de faux, portée contre Laroque. Parmi les témoins, on a remarqué deux dames qui se trouvent, par suite des faux actes de décès délivrés, dans une position assez bizarre. Elles étaient mariées; ne recevant pas de nouvelles de leurs époux, elles s'adressèrent aux agens d'affaires, et des actes de décès en bonne forme, leur furent délivrés, en telle sorte que, sur la foi de ces actes faux, et peut-être mensongers, elles ont convolé à de secondes noces, et qu'elles peuvent, d'un instant à l'autre, avoir deux maris, quoique étant de la meilleure foi du monde.

La Cour a posé, comme résultant des débats, les questions de savoir si Laroque n'avait pas corrompu ou tenté de corrompre des fonctionnaires publics, pour obtenir d'eux des actes de décès.

Les efforts de la défense, dont M^e Trinité était l'organe, ont eu un plein succès. L'accusé a été acquitté.

La police soupçonnait un sieur Chalamel de se livrer à la vente de gravures obscènes; un agent fut en conséquence envoyé chez cet individu, auquel il annonça qu'il était chargé par un commissionnaire de Lyon de l'achat de ces sortes de gravures. L'appât du gain engagea Chalamel à lui en livrer une certaine quantité. L'agent déguisé convint du prix, et annonça qu'il viendrait prendre livraison dans la journée. Le faux acheteur était à peine parti, qu'un commissaire de police se transporte au domicile de Chalamel, et procède à la saisie des gravures. Traduit pour le fait de vente de gravures immorales devant la 6^e chambre, ainsi que le sieur Guerrier, qui les avait imprimés, Chalamel a été condamné à six jours de prison et à 16 fr. d'amende. Quant à l'imprimeur Guerrier, il a été renvoyé de la plainte, par ce motif que le délit n'existait qu'autant qu'il y avait publication, et que, dans l'espèce, aucune publication n'avait eu lieu.

Promesses d'amour sont monnaie de pauvre aloi: il n'est pas de Tribunal pour sanctionner de pareilles obligations; aussi peut-on dire que l'amour déjà qualifié par Ody de *fier contrebandier*, est en même temps un *fier banqueroutier*. M^{lle} Robert le savait, et comme elle appréciait à leur juste valeur les promesses de M. Florimond, son adorateur, elle eut le bon esprit de l'engager à les lui rédiger en forme sur papier timbré. Or, elle n'eut recours à cette extrémité qu'en apprenant que M. Florimond fréquentait une dame riche pour le bon motif. Une obligation de 80 fr. dûment souscrite par son infidèle, la consola dans son malheur. L'échéance arriva quelques jours avant les noces; mais, voyez la perfidie! M. Florimond, non content d'avoir violé tant de promesse verbales, s'oublia jusqu'au point de déchirer l'obligation qu'on lui présentait. Pour le coup cette trahison était un véritable délit du ressort des Tribunaux correctionnels. M^{lle} Robert porta plainte en laceration de titre.

Déclaré coupable de ce délit, Florimond a été condamné à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

En attendant cette sentence, il parait qu'il s'est promptement résigné, car déjà il avait remis son parapluie à son défenseur. « Que faites-vous donc? lui demande ce- » lui-ci. — Faites-moi le plaisir de me garder mon parapluie; je le reprendrai en sortant de prison. » L'avocat s'est mis à rire et a eu de la peine à lui expliquer que n'ayant pas été provisoirement détenu, il n'était pas mis sur-le-champ en état d'arrestation.

En fait de rendez-vous, les militaires sont réputés les plus exacts; aussi appelle-t-on l'heure précise d'un rendez-vous *l'heure militaire*. M^{lle} Thiebaud, jeune brune éminemment sensible, mais passablement pétulante, attendait depuis une heure M. Depernet à un rendez-vous, et celui-ci ne venait pas. Il est vrai que M. Depernet est un militaire en retraite; mais ce n'était pas une raison, aux yeux de la belle, pour se faire attendre aussi longtemps: aussi, à son arrivée, celle-ci passa des explications aux reproches, et des reproches à la fureur; bref, M^{lle} Thiebaud, hors d'elle-même, saisit le doigt du retardataire, le mord, et de telle sorte qu'elle en emporte l'extrémité.

M. Depernet eût été sans doute sage de panser son doigt et de garder le silence; mais il a porté plainte en police correctionnelle. — « Pourquoi Monsieur vous avait-il donné rendez-vous? a demandé M. le président à la prévenue. »

La prévenue: parce qu'il est d'usage qu'un amant donne des rendez-vous.

Le plaignant: Je ne suis pas votre amant.

La prévenue vivement: Quelle horreur! quoi je ne suis pas....

Le plaignant: Vous êtes ma domestique.

Un vieil avocat: (en fausset) Domestique!!! c'est possible; mais il n'y avait qu'un lit dans l'appartement.

Le Tribunal, par son jugement, met les parties dos à dos, et compense les dépens.

« Allez, monsieur, dit en se retirant M^{lle} Thiebaud, allez, vous n'êtes pas un homme!!! »

M. Hocquart est, s'il faut l'en croire, le Lovelace de son quartier. M. Hocquart est garçon chapelier, et les malins font à son sujet plus d'un calembourg sur la coiffure des maris du voisinage; mais ce n'est qu'un tissu de médisance; la plainte de M^{me} Morlaix, marchande de vin, l'a prouvé aujourd'hui à l'audience de la 7^e chambre. M. Hocquart avait osé attaquer par de mauvais propos l'honneur de cette dame. Celle-ci se réfugia dans sa vertu et la confiance de son mari; aussi, assisté de ce dernier, elle demandait vengeance de son calomniateur.

Le mauvais plaisant a fait défaut; il a été condamné à quinze jours de prison.

Les nommés Duchaussoy et Dubessay, sapeurs-pompiers, sont renvoyés devant le 2^e Conseil de guerre, comme prévenus de tentative de meurtre sur la personne du sieur Huillier, garçon marchand de vin dans la rue Saint-André-des-Arcs, n^o 51.

Le nommé Brown, convaincu de plusieurs vols avec violence ou effraction, a été pendu à Londres samedi dernier. Assisté à ses derniers momens par le chapelain de la prison, il a dit à cet ecclésiastique: « Celui de mes crimes dont le souvenir me cause en ce moment le plus de remords, c'est celui dont je vous ai rendu victime. — Comment! s'est écrié le chapelain, n'auriez-vous volé quelque chose? — Sans doute, a répondu Brown, rappelez-vous cette soirée du mois d'avril dernier où je vous ai tant effrayé dans une rue écartée, en vous demandant la bourse ou la vie. Vous avez laissé entre mes mains votre montre avec deux cachets en or. »

Le chapelain a déclaré à Brown qu'il se trompait, et a dit que jamais il n'avait été arrêté dans la rue. Brown ayant insisté, il est résulté de ses explications, qu'il avait en effet commis ce vol au préjudice d'un autre ministre anglican, qui ressemble à l'aumônier de la prison. Après ces aveux, Brown a été conduit sur la terrible plate-forme, et lancé dans l'éternité.

— On nous prie d'annoncer que ce n'est pas à la requête de MM. Locamus, négocians, rue Hauteville, mais des endosseurs précédens qui les ont remboursés, qu'ont été dirigées contre M. le vicomte Dubouchage et sa femme née Planelli de la Valette les poursuites dont il est question dans le numéro du 11 août.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CHEVEREAU, AVOUÉ,
A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive au dessous de l'estimation, le samedi 49 septembre 1829, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais.

Du **DOMAINE PRINCIPAL DE MEREY**, situé en la commune du même nom et autres environnant, canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, composé du château et de bâtimens, maisons, fermes, bois, terres de diverses natures, avec le droit de prendre annuellement dans la forêt de Merrey des bois de chauffage et de construction, provenant de la succession bénéficiaire de M. Geoffroy Martel, comte de Fontaine-Martel, ancien officier aux gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, décédé à Delincourt, commune du canton de Chaumont (Oise), le 20 octobre 1826, divisé en trois lots, qui sont les 1^{er}, 4^e et 5^e du domaine de Merrey dans le cahier des charges et les premières affiches. Après l'adjudication partielle, les 4^e et 5^e lots seront réunis pour être adjugés en un seul, si les vendeurs le jugent convenable, dans l'intérêt de la succession bénéficiaire. Mise à prix du 1^{er} lot, 183,502 fr. 50 c.; du 4^e lot, 427,655 fr.; du 5^e lot, 105,027 fr. 50 c.

S'adresser, pour les renseignemens, à Beauvais, 1^o à M^e CHEVEREAU, avoué poursuivant; 2^o à M^e LAMOTHE, avoué collicitant; 3^o à M^e CANARD, avoué présent à la vente; 4^o à M^e SAINT-LÉGER, notaire de la succession;

A Paris, 1^o à M^e MAURICE-RICHARD, avocat, rue de l'Université, n^o 8; 2^o à M^e LEBLANC, avocat, rue de Verneuil, n^o 47; 3^o à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25; 4^o à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; 5^o à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 4;

A Pacy-sur-Eure, à M^e DUCOUDRE, notaire, et, pour voir les lieux, au concierge et aux gardes.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,
Rue de l'Odéon, n^o 26.

Vente sur licitation. — Adjudication définitive, le 12 septembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis, 1^o d'une grande et belle **MAISON** avec cour et dépendances nouvellement construite, sise à Paris, à l'encoignure gauche de la rue du faubourg Saint-Denis, et de la rue Charles X, sur la mise à prix de 105,000 fr.; 2^o d'une autre belle **MAISON** aussi avec cour et dépendances, nouvellement construite, sise à Paris, rue Charles X, et attenante à la précédente, sur la mise à prix de 80,000 fr.; 3^o d'une autre belle **MAISON** avec cour et dépendances, nouvellement construite, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n^o 472, et sur la mise à prix de 80,000 fr.

Ces maisons sont louées par bail principal à la somme de 18,500 fr. savoir: 7,500 pour la première, et 5,500 fr. pour chacune des deux autres.

S'adresser pour les renseignemens :

1^o à M^e BORNOT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n^o 26;

2^o à M^e PLE, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, n^o 54;

3^o à M^e PILLAULT-DEBIT, demeurant rue de Richelieu, n^o 47 bis;

4^o à M^e HOCMEILLE aîné, demeurant Place-des-Victoires, n^o 12;

5^o à M^e GLANDAZ, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87, avoués collicitans.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n^o 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle, sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée.

D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Larochechouart, n^o 5 bis, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2^e arrondissement de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 25 septembre 1829.

S'adresser, pour les renseignemens à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges, et à M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 2 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, glace, gravure, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 2 septembre 1829, heure de midi, consistant en comptoirs en bois peint, tables, corps de casiers, tablettes, balances en cuivre rouge, le pied en cuivre jaune, flican en fer, 500 pièces de grosse poterie, telles que baigns de pieds, marmites, casseroles, plats, etc., le tout en terre de pipe, fourneau portatif, poêles en tôle, paniers en osier, quinquet, égrugoirs, balais, tabourets, malles en osier, banquettes, dessous de bouteilles et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 2 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode à dessus de marbre, secrétaire idem, table ronde, chaises, chiffonniers, le tout en bois d'acajou, glaces, buffet de salle, couchette, matelas, table ronde en noyer, bureau en chêne, rideaux, presses à imprimer et quantité d'autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 2 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table à thé, console, travailleuse, toilette, causeuse, fauteuils, le tout en acajou; bureaux divers, chaises ordinaires, lampes astrales, tables, quantité d'ouvrages de librairie brochés et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 2 septembre 1829, heure de midi, consistant en baignoires en cuivre, chaudières, cuves, glaces, commodes, tables, armoires, chaises, bureau plat, buffet, casseroles en cuivre, cuisinière en fer-blanc, chandeliers, fontaine, batterie de cuisine et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

VENTE DE LIVRES.

On trouve chez SYLVESTRE, libraire, rue des Bons-Enfans, n^o 30, et chez M^e REGNARD-SYLVESTRE, commissaire-priseur, rue Chanoinesse, n^o 11, le catalogue des Livres de la Bibliothèque de M^{***}, dont la vente aura lieu le 14 septembre 1829, et les vingt jours suivans, à six heures de relevée, rue des Bons-Enfans, n^o 30, maison SYLVESTRE.

On remarque parmi les principaux articles :

La Sainte-Bible, ornée de 500 fig. d'après Marlier, 42 vol. in-8^o. — OEuvres de Pothier, publiées par M. Dupin aîné, 41 vol. in-8^o. — Journal du Palais, 25 vol. in-8^o. — Le Parfait Notaire, 3 vol. in-4^o. — Encyclopédie par Diderot et d'Alembert, 39 vol. in-8^o dont 3 vol. de planches. — OEuvres de Bacon, 45 vol. in-8^o. — Les Centuries de Nostradamus, (Elzév.) 4 vol. petit in-42. — Essais de Montaigne, (Elzév.) 4659, 5 vol. in-12. — Dictionnaire classique d'Histoire naturelle, par MM. Audouin, Brongniart, de Candolle, etc., 16 vol. in-8^o, planch. coloriées. — Histoire naturelle, par Buffon et Lacépède, 74 vol. in-18, fig. noires et color. — OEuvres de Buffon, PARIS, Baudouin Frères, 52 vol. in-8^o, grand pap. vél. fig. col. — Les Roses, par Redouté, 40 liv. gr. in-8^o, pap. vél. (160 pl. color.) — Papillons d'Europe, par Ernst, 8 vol. grand in-4^o, (342 planches color.) — Galerie de Florence, 50 liv. gr. in-fol. (épreuves tirées sur pap. de Chine.) — Galerie des Peintres flamands, hollandais, et allemands, par Lebrun, 5 vol. in-fol. — Analyse du Tableau de la Transfiguration, gr. in-fol. — Galerie de S. A. R. Madame la duchesse de Berry, 50 liv. gr. in-fol. — M. T. Cicéronis, opera, LONDINI, 14 vol. in-8^o, pap. vél. — Le Roman du Renart, 4 vol. in-8^o, gr. pap. vél., fig. avant la lettre et eaux fortes. — Fables de La Fontaine, PARIS, Didot l'aîné, 2 vol. gr. in-fol. fig. — Æschyli tragœdiæ, gr. et lat. cum comment. Schütz, LONDINI, 1828, 4 vol. in-8^o. — Sophoclis quæ extant, gr. et lat. notis illustravit Brunck, LOND. 1824, 4 v. in-8^o. — Aristophanis comediæ, gr. et lat. cum notis Brunck, LOND. 1825, 5 v. in-8^o. — Terentius ex recens. Zeyher, LOND. 1820, 2 vol. in-8^o, gr. p. vél. — OEuvres de Corneille, PARIS, Didot l'aîné, 12 vol. gr. in-8^o, pap. vél. — OEuvres de Molière, 1773, 6 vol. in-8^o, fig. br. — OEuvres de Racine, ornées de 57 gravures, d'après Girodet, Gérard, etc., 5 vol. gr. in-fol. pap. vél., fig. avant la lettre. — Racine, PARIS, Lefèvre, 1822, 6 vol. in-8^o, gr. pap. vél., fig. avant la lettre. — OEuvres de Babelais, édition variorum, 9 vol. in-8^o, gr. pap. vél., fig. avant la lettre sur pap. de Chine. — Athænei deipnosophistarum, libri XV, gr. et lat. Argentorati, 14 vol. in-8^o — Luciani opera, gr. et lat., Biponti, 1789, 10 vol. in-8^o. — Collection des meilleurs ouvrages de la langue française, publiée par Didot l'aîné, 72 vol. in-8^o, pap. vél. — OEuvres de Bossuet, 50 vol. in-8^o, pap. vél. — Fénelon, 34 vol. in-8^o, pap. vél. — Voltaire, édition de Kehl, 72 vol. in-8^o. — J.-J. Rousseau, 25 vol. in-18, pap. vélin. — Bernardin de St.-Pierre, 12 vol. in-8^o, gr. pap. vél., fig. avant la lettre. — Delille, 16 vol. gr. in-8^o, pap. vél. — Volney, 8 vol. in-8^o. — M^{me} de Staël, 47 vol. in-8^o. — M. de Châteaubriand, 29 vol. in-8^o. — De Ségur, 50 vol. in-8^o et atlas. — Machiavel, 12 vol. in-8^o. — Lettres de M^{me} de Sévigné, 12 vol. in-8^o, gr. pap. vél., portraits avant la lettre et eaux fortes. — Voyage pittoresque de la Sicile, d'après les peintures de M. le comte de Forbin, 2 vol. gr. in-fol. — Herodoti libri IX, gr. et lat. Biponti, 1795, 11 vol. in-8^o. — La Conjuracion de Catilina y la guerra de Jugurtha, por Sallustio, MADRID, Ibarra 1772, in-fol. — Biographie universelle, ancienne et moderne, PARIS, Michaud, 1810 à 1828, 52 vol. in-8^o, gr. pap. — Biographie des Contemporains, 20 volumes in-8^o, etc., etc., etc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,
Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M^e POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe **HOTEL** et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'**HOTEL DE RICHELIEU**, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces; il est estimé, par les architectes, 1,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.
S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis, et à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 353.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux.

Une **PROPRIÉTÉ** sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie

petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.
S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 353, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la **TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR**, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). Cette terre est située de manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et de dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 614 arpens de 100 perches à 22 pieds (512 hectares 4 ares 99 centiares). Revenu net, 18,518 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollan; à Paris, à M. LEDUC, avocat, rue Chabanais, n^o 10.

A vendre, une **MAISON** située rue de l'Université, près la rue des Saints-Pères, d'un produit de 6000 fr. net d'impôt et en plein rapport.

S'adresser à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

CHARGE de commissaire-priseur à vendre, à Sedan. S'adresser franco à M. DENIS, huissier en la même ville.

A vendre une **ÉTUDE** d'avoué d'un bon produit, dans une ville du département de l'Aisne, à trente lieues de Paris. — S'adresser à M. VINCHON, rue Saint-Lazare, n^o 116, à Paris.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

DIRECTION DES DOMAINES.

Vente en exécution d'arrêtés de M. le préfet, au dépôt du domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 21, les mardi 1^{er} mercredi 2, jeudi 3 septembre 1829, et le lendemain, s'il y a lieu, onze heures du matin, des mobiliers des successions en déshérence :

(1^{er} arrondissement.) 4^o De Marie-Anne-Rose Lahonde, veuve Guillard; 2^o de Daniel Crockatt, gentilhomme anglais; 3^o de Marguerite Duclos; 4^o de Marie-Elisabeth Gourdin, veuve de Léonard Rivière; 5^o de la veuve Royer; (5^e arrondissement.) 6^o de Joséphine-Rosalie Noël; 7^o de Brunnet, architecte; 8^o de Marguerite Robert; (12^e arrondissement.) 9^o de Marie-Louise Jobert; 10^o d'Elisabeth Bonnard, veuve de Nicolas Cappé; 11^o de Louise-Julie Villain, veuve de François Perrinet; 12^o de Théodore Bieck; (canton de Saint-Denis.) 13^o de Reine Morlet; 14^o de André Quay, marchand de vins; 15^o et de la veuve Desfosses; tous les susnommés décédés sans laisser d'héritiers connus.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, fontaines de pierre et de grès; poêles de faïence et de tôle, ustensiles de cuisine et de ménage en cuivre, fer et fer-blanc, comptoirs, égouttoirs, mesures et brocs en étain, balances en cuivre, etc.; pendules, flambeaux, pistolets, gravures, parapluies; environ 450 volumes de livres en français, anglais et latin; linge de lit, de table, de corps et de ménage; garde-robe d'homme et de femme; meubles tels que commodes, secrétaires, armoires, buffets, tables diverses, bergères, fauteuils, chaises, couchers complets, rideaux de lits et de croisées, glaces, miroirs, tables de marchand de vin et autres malles, cassettes, etc.

Une paire de boucles d'oreilles en roses, un chaîne de cou et menus bijoux en or; tabatière et tasse en argent; un sabre garni en argent. Au comptant.

Le commissaire-priseur de la Préfecture de la Seine et de la direction des domaines,

BATAILLARD.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

DIRECTION DES DOMAINES.

Vente en exécution d'arrêtés de M. le préfet, au dépôt du domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 21, le jeudi 3 septembre 1829, Des effets mobiliers abandonnés par le sieur Robineau, marchand de vins, rue Saint-Victor, n^o 157.

Consistant en un comptoir en étain, une fontaine en pierre, une banquette de comptoir, quatre tables et huit tabourets. — Au comptant.

Le commissaire-priseur de la Préfecture de la Seine et de la direction des domaines,

BATAILLARD.

PLACE DES VICTOIRES, N^o 3, A PARIS.

P. EBERHARDT, connu à Strasbourg par les nombreuses cures qu'il y a opérées, guérit, par un spécifique extrêmement simple, les maux de dents les plus invétérés.

Certain du succès, il prend l'engagement formel de ne jamais rien recevoir qu'après une entière guérison.

Il se rendra à l'invitation des personnes qui lui feront l'honneur de le demander.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise

gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive. Toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années.

On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 445, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.